

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 février 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 2 du 2/2/71 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant maximum de 4 millions de francs français destiné au financement partiel du programme de développement du réseau de télécommunications.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 3 du 15/2/71 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République aux personnes condamnées contradictoirement par la cour de sûreté de l'Etat à une peine inférieure à deux années d'emprisonnement, antérieurement au 31 décembre 1970.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie. Seules, les minutes des arrêts déposées dans le greffe échappent à cette interdiction.

Art. 6 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-16 du 2/2/71 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-205 du 6 novembre 1970 portant modificatif à l'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

Membres titulaires

a) Représentants de l'administration

MM. Acouetey Théodore, président de la chambre administrative à la cour suprême

Moumouni Mama, secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

Gaba Laurent, directeur du budget

Agbetiafa Michel, directeur de l'enseignement du premier degré

d'Almeida Julien, directeur général de la santé publique

Creppy Robert, administrateur civil

b) Représentant des grands corps

M. Adama Godfroy, ingénieur-géomètre

c) Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires

MM. Bassah Seth

Dovi Théodore

Awuté Folikpo Félix

MM. Koufouli Pierre

Amavi Prosper

Guinhouya Edouard

Membres suppléants

a) Représentants de l'administration

(suppléants du président de la chambre administrative à la cour suprême) ;

MM. Quashie Léonidas, procureur de la République

Polo Arégha, substitut du procureur de la République

(suppléants du secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique) ;

MM. Samari Adam, directeur-adjoint de la fonction publique

Koulalo Christophe, secrétaire d'administration

(suppléants du directeur du budget) ;

MM. Agopome Prosper, adjoint administratif

Etsi Emile, administrateur civil

(suppléants du directeur de l'enseignement du premier degré) ;

MM. Amedodji Paul, directeur des postes et télécommunications

Birregah Justin, adjoint administratif

(suppléants du directeur général de la santé publique) ;

MM. Dagadzi Barnabé, directeur des travaux publics

Amaizo Basile, vétérinaire-inspecteur

(suppléants de M. Creppy Robert) ;

MM. Beleyi Jacques, administrateur civil

Dovi Pierre, administrateur civil

b) Représentants des grands corps

(suppléants de M. Adama Godfroy) ;

MM. Attignon Hermann, professeur

Fadjara Baba, inspecteur des douanes